

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

3ème chambre 4ème
section

N° RG : 13/08620

N° MINUTE : 4

Assignation du :
19 Juin 2013

JUGEMENT
rendu le 12 Mars 2015

DEMANDERESSE

**SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS
(SNCF)**

2 place aux étoiles
93200 SAINT DENIS

représentée par Maître Sandra CABANNE-DESGRANGES de
l'AARPI CLAIRMONT AVOCATS, avocats au barreau de PARIS,
vestiaire #P0528

DÉFENDERESSE

S.A. COMMUNITY

40 rue François 1^{er}
75008 Paris France

représentée par Maître Alexandre DUVAL STALLA de la SELARL
DUVAL-STALLA & ASSOCIES, avocats au barreau de PARIS,
vestiaire #J0128

COMPOSITION DU TRIBUNAL

François THOMAS, Vice-Président
Laure ALDEBERT, Vice-Présidente
Laurence LEHMANN, Vice-Présidente

assisté de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier

DEBATS

A l'audience du 07 Janvier 2015
tenue en audience publique

Expéditions
exécutoires
délivrées le

16/03/2015

JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe
Contradictoire
en premier ressort

Les faits et la procédure :

La société COMMUNITY est une agence d'ingénierie et de communication dans le domaine de la culture, du sport et du tourisme. Elle a produit à Paris l'événement « PLAY ME I'M YOURS » dont elle avait acquis les droits d'exploitation pour PARIS de l'artiste Luke JERRAM, s'agissant d'une création originale, datant de 2008, consistant en la mise à disposition gratuite de pianos dans les espaces accessibles au public dans les villes.

Au moment de l'évènement organisé à Paris du 22 juin au 8 juillet 2012, « PLAY ME I'M YOURS » avait déjà été organisé dans une vingtaine de villes à travers le monde.

Pour la première édition parisienne de l'événement « PLAY ME I'M YOURS » lancée sous l'égide du Ministère de la culture, la société COMMUNITY a installé 40 pianos dans les rues de la capitale du 22 juin 2012 au 8 juillet 2012, que ce soit dans des lieux touristiques, des quartiers populaires ou encore des parcs et jardins de Paris.

En amont de cet évènement, les 40 pianos ont été travaillés et décorés par des artistes plasticiens d'école d'art entre le 13 et le 16 juin au forum des halles. Le 21 juin, jour de la fête de la musique, les pianos ont été présentés dans les jardins du Palais Royal lors d'un concert.

Chaque piano était parrainé par un acteur de la vie sociale (écoles, associations, hôpitaux) qui bénéficiait de la disposition gratuite du piano pour une durée d'une année à compter de la fin de l'évènement.

Le 11 mai 2012, la société COMMUNITY a conclu avec la Société Nationale des Chemins de Fer Français (ci-après désignée la « SNCF »), par l'intermédiaire de sa branche « GARES & CONNEXIONS », un contrat de partenariat afin que l'opération « PLAY ME I'M YOURS » puisse se tenir gare Montparnasse.

Ce contrat stipulait que la SNCF mettait deux emplacements à titre gracieux dans la gare de PARIS MONTPARNASSE à la disposition de la société COMMUNITY, laquelle s'engageait à mettre à la disposition du public deux pianos revisités par des plasticiens sélectionnés et à organiser un concert par un artiste partenaire de « PLAY ME I'M YOURS ».

Le 11 juillet 2012, l'évènement étant terminé, la société COMMUNITY a retiré ses deux pianos décorés par les artistes qu'elle avait installés dans la gare de Paris-Montparnasse.

La SNCF a ultérieurement décidé de mettre à disposition de ses usagers un piano droit en libre accès dans dix de ses 3.000 gares et ce pour une durée indéterminée avec la pancarte « A vous de jouer » apposée dessus.



Ainsi, elle a mis gratuitement à la disposition du public à compter du 20 juillet 2012 en gare de Paris-Montparnasse un piano sur lequel est apposée depuis le 27 juillet 2012 une pancarte « A vous de jouer ».

Le 19 octobre 2012, la société COMMUNITY a déposé à l'INPI la marque « PLAY ME I'M YOURS. Des pianos dans la ville » sous le numéro 12 3 954 770 en classes 35, 38 et 41.

L'événement « PLAY ME I'M YOURS » a été reproduit à PARIS en 2013 et 2014 dans divers lieux public mais aucun partenariat n'a été conclu entre les parties de sorte que ces éditions postérieures à 2012 n'ont pas impliqué la SNCF.

La société COMMUNITY a déposé la marque "A VOUS DE JOUER" le 29 mars 2013 à l'INPI en classe 41.

Le 26 avril 2013, la société COMMUNITY a assigné la SNCF en référé en lui reprochant des faits de contrefaçon de droit d'auteur, de concurrence déloyale et de parasitisme, devant Monsieur le Président du Tribunal de commerce de Paris, lequel s'est déclaré incompétent.

La société COMMUNITY a alors fait délivrer à la SNCF le 3 juin 2013 une assignation en référé d'heure à heure, demande dont elle a été déboutée pour défaut de trouble manifestement illicite.

La SNCF indique avoir appris le 6 juin 2013, lors des débats oraux de l'audience de référé, que la société COMMUNITY avait déposé à son profit la marque française « A vous de jouer ».

Le 19 juin 2013, la SNCF assignait la société COMMUNITY devant ce Tribunal sur le fondement de l'action en revendication de l'article L.712-6 du code de la propriété intellectuelle afin d'être subrogée dans les droits de la société COMMUNITY et d'obtenir à son profit le transfert de la marque française « A vous de jouer » n°13 3 994102 pour les services de « Mise à disposition permanente d'un piano en libre accès au grand public, dans un lieu public ou privé » de la classe 41 et le bénéfice de l'antériorité résultant du dépôt effectué le 29 mars 2013 par la société COMMUNITY.

La société COMMUNITY reproche à la SNCF d'avoir voulu s'accaparer à moindre coût un événement culturel et commercial en multipliant les actes de concurrence déloyale, de parasitisme, de publicité trompeuse et de contrefaçon.

Par conclusions récapitulatives en date du 30 octobre 2014, la SNCF demande :

- * le transfert à son profit de la marque « A vous de jouer »
- * l'interdiction à la société COMMUNITY de tout usage de la dénomination « A VOUS DE JOUER » pour désigner la mise à disposition d'un instrument de musique dans un lieu public ou privé ;
- * le rejet des prétentions adverses et la condamnation de la société COMMUNITY au paiement de la somme de 30.000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile et aux dépens.

Par conclusions récapitulatives en date du 20 octobre 2014, la société COMMUNITY demande de constater :



* qu'il y a eu rupture abusive de pourparlers pour la reconduite de l'opération effectuée en 2012

* que la SNCF s'est rendue coupable d'actes de concurrence déloyale, de parasitisme, de publicité trompeuse et de contrefaçon de marques,

* que la marque « A VOUS DE JOUER » est sa propriété, précisant que cette marque constitue la traduction de la marque « PLAY ME I'M YOURS », et a été déposée le 29 mars 2013 "afin que la SNCF cesse de l'utiliser en violation des droits de la société COMMUNITY"

et de prononcer :

- le débouté de la SNCF de toutes ses demandes,

- le retrait de tout piano mis à disposition dans l'un des lieux gérés par la SNCF, sous astreinte

- le retrait de tout support de communication de la société relatant l'opération « PLAY ME I'M YOURS » ou « A VOUS DE JOUER », sous astreinte,

- la publication du jugement à venir dans deux quotidiens nationaux et trois hebdomadaires nationaux, aux frais de la société SNCF sans que le coût total de ces publications puisse excéder 30.000 euros,

- la condamnation de la société SNCF à payer à la société COMMUNITY les sommes suivantes

o la somme de 120.700 euros pour rupture abusive des pourparlers,

o la somme de 160.000 euros pour concurrence déloyale,

o la somme de 260.284 euros pour parasitisme,

o la somme de 160.000 euros pour publicité trompeuse,

o la somme de 100.000 euros pour contrefaçon.

o la somme de 100.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile et aux dépens ainsi que l'exécution provisoire du jugement.

L'ordonnance de clôture a été prononcée le 30 octobre 2014.

Motivation

Sur la demande de la SNCF d'un transfert à son profit de la marque « A VOUS DE JOUER » déposée par la société COMMUNITY.

La SNCF indique que depuis le 27 juillet 2012, elle a apposé sur le piano qu'elle avait placé à disposition des usagers en gare de Paris-Montparnasse depuis le 20 juillet 2012, une pancarte avec la mention « A VOUS DE JOUER ».

Elle a ensuite étendu l'opération à l'identique dans d'autres de ses gares.

Elle précise que la société COMMUNITY avait une parfaite connaissance de l'existence et de l'usage de l'expression « A VOUS DE JOUER » par la SNCF pour désigner la mise à disposition gratuite d'un piano dans ses gares, lorsqu'elle a procédé au dépôt de la marque française éponyme le 29 mars 2013.

La SNCF prétend que la société COMMUNITY, qui n'avait jamais auparavant utilisé l'expression « A VOUS DE JOUER », a déposé cette marque dans le seul but de la priver de l'usage d'un signe nécessaire à la poursuite de la mise à disposition gratuite de pianos dans ses gares.



Elle sollicite dès lors le transfert de la marque à son profit par application de l'article L.712-6 du CPI qui stipule " *si un enregistrement a été demandé soit en fraude des droits d'un tiers, soit en violation d'une obligation légale ou conventionnelle, le personne qui estime avoir un droit sur la marque peut revendiquer sa propriété en justice.* "

Il n'est pas contestable que la SNCF a utilisé l'invite "A vous de jouer" apposée sur les pianos mis en libre circulation dans les gares et ce avant le dépôt de la marque effectuée le 29 mars 2013 par la société COMMUNITY.

Cependant à aucun moment la SNCF ne s'est servie de cette expression comme d'une marque.

Elle s'est contentée d'apposer une invite sur les pianos qu'elle a mis à disposition du public dans ses gares, invitant les usagers à venir jouer du piano.

Cette invite a pour objet d'indiquer la raison de la présence du piano dans la gare et d'expliquer l'usage qui peut en être fait mais n'a pas pour objet de constituer un signe distinctif de représentation servant à distinguer les produits d'une personne physique ou morale, au sens de l'article 711-1 du code de la propriété intellectuelle.

La SNCF reconnaît d'ailleurs dans ses écritures qu'elle n'avait pas envisagé de déposer la dénomination « A VOUS DE JOUER » à titre de marque, au regard du sens commun de l'expression.

Dès lors, la SNCF ne peut prétendre à aucun droit de marque sur l'expression "A vous de jouer" et le dépôt de la marque effectuée le 29 mars 2013 par la société COMMUNITY ne peut caractériser à lui seul la fraude visée à l'article L.712-6 du CPI.

La SNCF sera déboutée de sa demande de transfert de la marque à son profit.

Sur les contrefaçons de marques reprochées à la SNCF

* de la marque « PLAY ME I'M YOURS. Des pianos dans la ville »

La société COMMUNITY reproche à la SNCF une imitation frauduleuse de sa marque « PLAY ME I'M YOURS » par l'apposition sur les pianos qu'elle a disposés dans les gares du slogan « A VOUS DE JOUER » .

Elle précise qu'il s'agit de la seule traduction pertinente de « PLAY ME I'M YOURS », utilisée pour un service identique à savoir la mise à disposition gratuite d'un piano et générant un risque de confusion certain.

Cependant il convient de préciser que la marque déposée par société COMMUNITY à l'INPI est « PLAY ME I'M YOURS. Des pianos dans la ville » et non « PLAY ME I'M YOURS ».

Dès lors l'impression d'ensemble de l'expression « A VOUS DE JOUER » doit être comparée à la marque propriété de la société COMMUNITY « PLAY ME I'M YOURS. Des pianos dans la ville ».

L'imitation nécessite la démonstration d'un risque de confusion entre les signes, lequel doit être apprécié globalement à partir de tous les facteurs pertinents du cas d'espèce.

Cette appréciation globale doit, en ce qui concerne la similitude visuelle, auditive ou conceptuelle des marques en cause, être fondée sur l'impression d'ensemble produite par celles-ci en tenant compte, notamment, de leurs éléments distinctifs et dominants.

Or il résulte d'une comparaison globale et objective des signes en présence que les deux signes ne présentent aucune séquence commune.

En effet :

- Visuellement : l'expression « A vous de jouer » se distingue de la marque « Play Me I'm Yours. Des Pianos dans la ville » en ce qu'elle est composée de 4 mots de la langue française, alors que la marque opposée est composée de deux phrases séparées par un point, la première constituée de 5 mots de la langue anglaise et d'une apostrophe et la seconde de 5 mots de la langue française. Il n'existe en conséquence aucune similitude visuelle entre les signes en cause susceptible de faire naître un risque de confusion dans l'esprit du consommateur d'attention moyenne n'ayant pas les deux marques sous les yeux au même moment ou en des temps rapprochés.

- Phonétiquement : l'expression « A vous de jouer » ne présente pas de similitude phonétique avec la marque « Play Me I'm Yours. Des Pianos dans la ville », dont elle diffère tant par sa sonorité, que par sa longueur, mais également son rythme et la langue employée.

- Conceptuellement : l'expression « A vous de jouer » ne constitue pas la traduction française de l'expression anglaise « Play Me I'm Yours ». En effet, « Play me, I'm Yours » se traduit plutôt par « Jouez de moi, Je suis à vous ». Ces deux expressions sont donc distinctes l'une de l'autre.

Par ailleurs il convient de rappeler que la marque « Play Me I'm Yours. Des Pianos dans la ville » est une marque nominative et que dès lors les éléments liés à la pancarte rectangulaire apposée sur le piano, à la spécificité des lettres et des couleurs utilisées pour reproduire le slogan apposé sur les pianos ne peuvent être pertinents pour caractériser une contrefaçon.

* de la marque « A VOUS DE JOUER »

La société COMMUNITY invoque également la contrefaçon de sa marque « A VOUS DE JOUER » depuis le 29 mars 2013, date de son dépôt à l'INPI.

Toutefois et comme il a déjà été précisé la SNCF n'a utilisé l'expression que pour exprimer une invite banale, employée dans son acceptation courante pour informer le public de la possibilité de jouer du piano exposé. Elle ne sert pas à désigner des produits ou services, ni à identifier l'origine du service désigné.

La société COMMUNITY ne justifie pas que la SNCF ait utilisé l'expression « A VOUS DE JOUER » dans sa fonction d'identification d'origine, à titre de marque ou que cette utilisation serait source de confusion, et sera déboutée de sa demande liée à la contrefaçon de cette marque.

Sur la rupture fautive de pourparlers reprochée à la SNCF

La société COMMUNITY reproche à la SNCF une rupture fautive des pourparlers, engageant sa responsabilité sur le fondement des articles 1382 et 1383 du code civil, pour avoir brutalement cessé les discussions pour un nouveau partenariat pour l'opération « PLAY ME I'M YOURS » de 2013.

La SNCF confirme :

- avoir envisagé au cours de l'été 2012 d'évoquer avec la société COMMUNITY un éventuel partenariat pour l'année 2013,
- avoir proposé le 6 septembre 2012 à la société COMMUNITY de participer au jury d'un concours visant à récompenser les meilleures prestations réalisées sur le piano installé gare Montparnasse, attestant des bonnes relations entre les parties.

Elle précise cependant avoir par mail du 29 janvier 2013 expliqué comment constituer un dossier technique auprès de la gare de Lyon et demandé qu'il soit remis début mars impérativement et s'être inquiétée par mail du 12 février 2013 de la faisabilité du projet de partenariat pour l'année 2013 en l'absence de réponse au précédent mail.

Elle confirme la tenue de quatre rendez-vous mentionnés par la société COMMUNITY entre les mois d'octobre 2012 et février 2013 qui avaient pour but d'évoquer l'éventuel partenariat et d'étudier sa faisabilité, sans qu'aucun accord ne soit encore intervenu, attesté par l'échange de mails entre les parties le 19 mars 2013.

Cependant, la SNCF attribue à la société COMMUNITY la rupture des discussions rendues impossibles du fait de la mise en demeure adressée le 5 avril 2013, par laquelle la société COMMUNITY affirmait que le fait de mettre des pianos en gare constituait des actes « de contrefaçon », « de concurrence déloyale » et « de parasitisme commercial » et menaçait la SNCF de poursuites judiciaires sauf à ce que « la société COMMUNITY devienne l'opérateur exclusif de l'ensemble des pianos installés dans les gares en lien direct avec leurs directions tout en permettant à vos établissements d'accéder aux différentes composantes culturelles et artistiques qui font aujourd'hui l'originalité de notre concept ».

La société COMMUNITY reproche à la SNCF d'avoir tiré argument de cette mise en demeure pour stopper officiellement des pourparlers alors qu'elle n'entendait pas donner suite à la reconduction de l'opération « PLAY ME I'M YOURS » en 2013, ayant pourvu certaines de ses gares de pianos mis à disposition de manière pérenne.

La SNCF a toujours clairement distingué sa propre action consistant à maintenir des pianos pour permettre aux usagers amateurs de jouer et les opérations « PLAY ME I'M YOURS », opérations ponctuelles, spécifiques et à caractère social, consistant en la mise à disposition d'un piano « customisé » par des jeunes artistes plasticiens étudiants de grandes écoles d'art parisiennes, ledit piano étant parrainé par des acteurs de la vie locale (écoles, associations, hôpitaux..).

De plus, force est de constater que l'opération « PLAY ME I'M YOURS » de 2013 a bien eu lieu en partenariat avec l'Etat et la ville de Paris avec une plus grande ampleur qu'en 2012 puisque 60 pianos ont été installés dans des lieux stratégiques de PARIS.



Ni le défaut de participation de la SNCF à l'opération, ni le maintien des pianos lui appartenant dans les gares n'a nui à la réussite de « PLAY ME I'M YOURS » de 2013, qui a encore été reproduite en 2014

La société COMMUNITY ne justifie pas d'une rupture fautive des pourparlers par la SNCF qui n'avait pas renoncé à participer à l'opération jusqu'à la mise en demeure reçue.

De fait, le conflit mis à jour par la société COMMUNITY reprochant des actes de contrefaçon à la SNCF a mis un terme aux relations des parties visant à renouveler la mise en place de pianos dans le cadre de l'opération « PLAY ME I'M YOURS » de 2013, alors que la SNCF n'avait jamais fait état d'une incompatibilité entre le partenariat pour l'opération ponctuelle de « PLAY ME I'M YOURS » en 2013 et sa propre décision de maintenir des pianos à disposition du public dans certaines de ses gares.

Sur les actes de concurrence déloyale reprochés à la SNCF

La société COMMUNITY reproche à la SNCF d'avoir repris pour l'opération « A VOUS DE JOUER », le même dispositif que l'événement « PLAY ME I'M YOURS » créant un risque de confusion dans l'esprit du public qui, face à deux opérations identiques ou du moins très similaires dans leur principe, leur déroulement et leur dénomination, ne pourra que les confondre l'une avec l'autre ou à tout le moins penser qu'ils ont la même origine.

Il convient tout d'abord de rappeler que la société COMMUNITY ne peut prétendre à aucun droit de propriété intellectuelle sur la simple idée de mettre à disposition gratuite du public des pianos dans des lieux stratégiques.

La concurrence déloyale doit être appréciée au regard du principe de la liberté du commerce qui implique qu'un signe ou un produit qui ne fait pas l'objet de droits de propriété intellectuelle, puisse être librement reproduit, sous certaines conditions tenant à l'absence de faute par la création d'un risque de confusion dans l'esprit de la clientèle sur l'origine du produit, circonstance attentatoire à l'exercice paisible et loyal du commerce.

Le concept « PLAY ME I'M YOURS » se caractérise en

- une mise à disposition en libre accès dans un espace public, quel qu'il soit,
- un piano customisé par des jeunes artistes plasticiens étudiants de grandes écoles d'art parisiennes,
- un temps limité d'une manifestation,
- les pianos étant parrainés par des acteurs de la vie locale (écoles, associations..) puis prêtés à ces associations pendant 1 an.

Or, seule la mise à disposition de pianos droits dans l'espace public a été effectuée par la SNCF, élément qui à lui seul ne suffit pas à caractériser le concept « PLAY ME I'M YOURS ».

La simple reprise de l'idée de mise à disposition de pianos ne saurait être constitutive de concurrence déloyale alors même que les deux sociétés ne sont pas en situation de concurrence.

Sur les actes de parasitisme reprochés à la SNCF

La société COMMUNITY reproche également à la SNCF des actes de parasitisme économique et fait état d'un préjudice du fait d'un détournement de clientèle et d'une gêne dans ses initiatives commerciales et le développement de son activité.

Elle estime son préjudice aux investissements matériels et humains qu'elle a opérés à savoir les redevances versées au créateur du concept, M. Luke JERRAM, pour les années 2013 et 2014, soit une somme de 20.284 euros HT, ainsi qu'une somme représentant le montant de la production total de cet événement, soit 100.000 euros HT en 2013 et 140.000 euros HT en 2014.

Quiconque, de façon injustifiée, s'inspire sensiblement ou copie une valeur économique d'autrui, individualisée et procurant un avantage concurrentiel, fruit d'un savoir-faire, d'un travail intellectuel et d'investissements commet un agissement parasitaire fautif.

Cependant le simple fait de mettre à disposition des pianos dans les gares, idée non protégeable, sans avoir repris les autres éléments caractérisant l'événement de la société Community ne peut constituer un acte de parasitisme.

Quand au préjudice allégué, il ne peut être retenu alors que l'événement a été reproduit et d'ailleurs amplifié par la société COMMUNITY en 2013 et 2014.

Sur la publicité trompeuse reprochée à la SNCF

Une pratique commerciale est trompeuse, au sens de l'article 121-1-1 du code de la consommation lorsqu'elle crée une confusion avec un autre bien ou service, une marque, un nom commercial, ou un autre signe distinctif d'un concurrent.

La société COMMUNITY verse aux débats une publication sur FACEBOOK et le dossier de présentation de la Gare Saint-Lazare émanant de la SNCF qu'elle qualifie de publicité trompeuse. A la suite de l'installation de son premier piano en gare Montparnasse, la SNCF a fait procéder à une publication sur le site internet FACEBOOK en ces termes :

« Un des deux pianos de PLAY ME I'M YOURS Paris est de retour en gare : profitez-en ! »

Cette publication intervenue dix jours seulement après la fin de l'événement « PLAY ME I'M YOURS » était fautive puisque précisément il ne s'agissait pas de la reprise de l'événement, ni du piano de la société COMMUNITY mais de l'installation d'un piano droit non "costumisé" par la SNCF.

Or, inévitablement cette fautive information ne pouvait qu'être source de confusion dans l'esprit du public : preuve en est du premier commentaire inscrit sur la page FACEBOOK : « Stéphanie Pierre : aaaah super ! Je vais au moins en voir un demain à mon arrivée à Paris ! J'ai manqué l'installation de tous les pianos merci ! ». L'internaute faisant manifestement référence aux pianos installés dans Paris durant l'événement « PLAY ME I'M YOURS ».



Par ailleurs, le dossier de présentation de l'opération de la SNCF sur la gare SAINT LAZARE intitulé «GARE SAINT LAZARE, UN AN APRES» en date du 21 mars 2013 insère en page 12 une photographie d'un des pianos « PLAY ME I'M YOURS » assortie du commentaire « Avec la gare Saint-Lazare, fêtons le printemps en musique ».

Dès lors, le public a pu à tort penser que les pianos « PLAY ME I'M YOURS » et les pianos installés dans les gares sont de l'initiative de la SNCF.

Ainsi, ces deux publications laissent croire que la SNCF est un organisateur de l'événement « PLAY ME I'M YOURS » et penser que les pianos « PLAY ME I'M YOURS » installés dans les gares étaient de l'initiative de la SNCF.

Le caractère fautif de ces deux publications sera retenu. Cependant, il n'est pas justifié de préjudice économique causé à la société COMMUNITY, si ce n'est un préjudice moral qui sera suffisamment réparé par l'allocation d'une somme de 2 000 euros.

Sur les autres demandes

La condamnation de la SNCF pour les seuls faits de publicité mensongère pour deux publications ne justifie pas qu'il soit fait droit à la demande de publication présentée par la société COMMUNITY. La SNCF, demanderesse à la procédure, est déboutée de ses demandes et condamnée sur la demande reconventionnelle en publicité mensongère.

Elle supportera la charge des frais irrépétibles et des entiers dépens.

Les conditions sont réunies pour allouer la somme de 3 000 euros à la société COMMUNITY au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Il convient de prononcer l'exécution provisoire du jugement.

PAR CES MOTIFS,

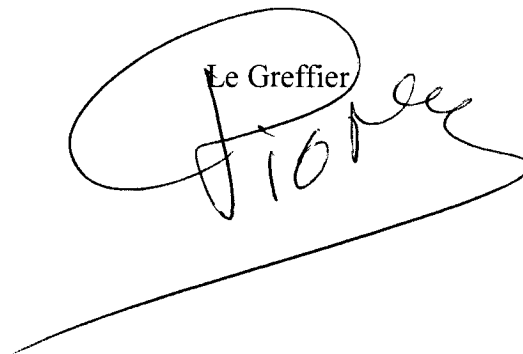
Le Tribunal, statuant par remise au greffe et par jugement contradictoire et en premier ressort,

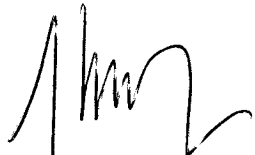
- Déboute la SNCF de sa demande de transfert à son profit de la marque française « A vous de jouer » déposée sous le numéro 13 3 994102 et la déboute de l'ensemble de ses demandes,
- Dit que la SNCF a commis des actes de publicités mensongères préjudiciables à la société COMMUNITY,
- Condamne la SNCF à payer à la société COMMUNITY la somme de 2 000 euros au titre de dommages et intérêts en réparation de la publicité trompeuse,
- Déboute la société COMMUNITY de ses autres demandes reconventionnelles



- Condamne la SNCF à payer la somme de 3 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- Ordonne l'exécution provisoire du jugement,
- Condamne la SNCF aux entiers dépens.

Fait et jugé à Paris le 12 Mars 2015

Le Greffier



Le Président